



Société en commandite par actions au capital de 310 088 359,18 euros  
Siège social : 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS  
335.480.877 RCS PARIS  
ISIN 0000033219  
LEI n°969500ICGCY1PD6OT783  
Marché réglementé : Euronext Paris Compartiment A

**INFORMATION RELATIVE AU NOMBRE TOTAL DE DROITS DE  
VOTE ET D' ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

Article 223-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers - Article L.233-8 II du Code de commerce

A Paris, le 13 décembre 2021

**Actualisation suite à l'émission le 10 décembre 2021 d'actions nouvelles  
dans le cadre de l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel  
de souscription des actionnaires**

<b>Date</b>	<b>Nombre total d'actions composant le capital social</b>	<b>Nombre total de droits de vote</b>
10 décembre 2021	20 293 271	Théoriques : 20 293 271 Exercibles* : 20 112 622

\* déduction faite des actions auto détenues, lesquelles sont privées de droits de vote en vertu de l'article L.225-210 du Code de commerce.

Les statuts de la société ALTAREA comportent sous l'article 12 une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux : « Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital, des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société égale ou supérieure à un pour cent (1%) ou un multiple de cette fraction sera tenu de notifier à la société par lettre recommandée, dans un délai de 4 jours à compter du franchissement, à la hausse ou à la baisse, de ces seuils, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les titres excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si le défaut a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins un pour cent (1%) du capital en font la demande dans les conditions prévues par la loi. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant. »